

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 23 novembre 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Youssouf
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Ségura donnant pouvoir à M. Martin P-Y

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, Mme Dellac, M. Duprey, M. Monot, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Maroun, M. Bluteau, M. Martin S., M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° I du 23 novembre 2023

DÉPLACEMENTS DES AGENT.E.S – ACTUALISATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE MISSION ET MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE AUX FRAIS D'ABONNEMENT À UN PARKING SITUÉ PRÈS D'UNE STATION DE TRANSPORT PUBLIC

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifie fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-IV-06 du 14 avril 2022 approuvant le plan de mobilité employeur 2022-2024,

Vu sa délibération n°III du 6 juillet 2023 sur les déplacements professionnels des agent.e.s et sur l'actualisation des remboursements de frais de mission,

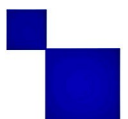
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ABROGE la délibération n°III du 6 juillet 2023 relative aux déplacements professionnels des agent.e.s et à l'actualisation des remboursements ;

- FIXE le barème de remboursement des hébergements des agents en mission par nuitée comme suit :

- 20 euros par repas,
- 90 euros,



- 120 euros pour les communes de plus de 200 000 habitants,
- 120 euros pour les communes de la métropole du Grand Paris (uniquement pour les agent.es de l'aide sociale à l'enfance (ASE) affecté.es au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 140 euros à Paris (uniquement pour les agent.es de l'Aide sociale à l'enfance affecté.es au placement familial de Montreuil-sur-Mer),
- 150 euros dans tous les cas pour les agent.e.s reconnu.e.s travailleur.se.s handicapé.e.s et en situation de mobilité réduite ;

- DÉCIDE le remboursement aux frais réels des repas (déjeuner et dîner) des agents en mission à compter du 1^{er} janvier 2024 sur production des justificatifs de paiement et dans la limite du plafond de remboursement forfaitaire ;

- DÉCIDE que le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de restauration à l'étranger et en outre-mer est fixé à hauteur du taux maximal de l'indemnité journalière fixée par le barème national ;

- DÉCIDE que les nuitées sur le territoire de la région d'Île-de-France ne sont pas prises en charge sauf pour les agent.e.s de l'ASE affecté.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer ;

- DÉCIDE le remboursement à 75 % du montant de l'abonnement à un parking situé près d'une station de transport public dans le cadre du déplacement domicile-travail des agent.es, dans la limite d'un plafond mensuel de 50 euros par mois.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.